



Dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales

Préambule

La loi "Démocratie de proximité" du 27 février 2002 a transféré aux Régions la compétence en matière de création et de gestion des Réserves Naturelles Régionales (RNR) dans l'objectif de renforcer la protection des sites naturels remarquables. Le décret d'application du 18 mai 2005 a fixé les conditions dans lesquelles s'exerce cette nouvelle compétence.

La Région est donc autorité compétente pour le classement, la réglementation et l'organisation de la gestion des Réserves Naturelles Régionales existantes ou à créer sur son territoire.

Les réserves naturelles apportent une protection réglementaire à des espaces présentant une biodiversité exceptionnelle.

Le dispositif de la Région en faveur des Réserves Naturelles Régionales vise à apporter :

- aux porteurs de projet de création de Réserve Naturelle Régionale, les moyens d'élaborer leur projet, une fois que celui-ci a reçu un accord de principe de la Région,
- aux gestionnaires de Réserves Naturelles Régionales existantes, les moyens de gérer la ou les Réserves Naturelles Régionales dont la Région leur a confié la gestion.

Cette gestion vise la protection des patrimoines présents (naturels, géologiques...), la connaissance et la valorisation de ces patrimoines, l'accueil du public, l'éducation à l'environnement, la surveillance et la police.

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la **Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB)** votée en Assemblée plénière de mars 2020, feuille de route collective élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie, qui a pour **ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie »**, se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif. La politique régionale en faveur des réserves naturelles régionales s'intègre pleinement au 2^{ème} défi : « Renforcer la résilience des écosystèmes et des territoires, dans un contexte de changement climatique ».

La Stratégie régionale pour la Biodiversité appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET. Afin de mettre en œuvre ces documents cadre pour le territoire, la Région agit notamment au travers de son Plan régional d'action « Arbre et carbone vivant » et de ses engagements 2020-2022 pour la mise en œuvre de la SrB. Le dispositif régional en faveur des réserves naturelles régionales est un des outils de la mise en œuvre de ces engagements.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux Occitanie – Version 2 (RGFRV2).

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions d'investissement et de fonctionnement spécifique.

Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales en faveur des Réserves Naturelles Régionales sont les porteurs de projet de RNR, les gestionnaires désignés par la Région ou, le cas échéant, les propriétaires, soit principalement :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- établissements publics,
- associations ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel.

Opérations éligibles

- **Etude préalable au classement d'un site en réserve naturelle régionale et élaboration du dossier de demande de classement**

Les études et le dossier peuvent être réalisés en régie ou confiés à des prestataires.

Les projets de classement doivent avoir au préalable fait l'objet d'une validation de principe par la Région, qui pourra, le cas échéant, solliciter un avis d'opportunité du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

- **Pour les Réserves Naturelles Régionales en instance de classement et les Réserves Naturelles Régionales classées :**

- ***Premières actions de gestion dans l'attente du plan de gestion***
- ***Elaboration du plan de gestion (en régie ou via une prestation)***
- ***Mise en œuvre du plan de gestion :***
 - Etudes et inventaires scientifiques
 - Travaux et aménagements à finalité écologique ou d'accueil du public
 - Actions pédagogiques, de sensibilisation, d'information et de communication
 - Gestion de la réserve : gestion écologique, accueil du public, surveillance, animation locale, gouvernance...

- **Construction de « maison de la réserve »**

Des "maisons de la réserve" peuvent être construites ou aménagées dans le but d'abriter les locaux administratifs et techniques et d'apporter une réelle valeur ajoutée aux offres pédagogiques et d'accueil du public sur la réserve. L'opportunité de la construction de ces maisons est étudiée au cas par cas.

Tous les projets devront être « NoWatt ». Est entendu par « bâtiment NoWatt » toute opération de construction ou de rénovation qui limite son empreinte énergétique tout au long de son cycle de vie, de l'extraction des ressources, à la fin de vie du bâtiment et qui intègre des critères de confort pour les usagers.

Il est également demandé que leur construction ou leur aménagement s'inscrive dans une démarche de type Bâtiment Durable Occitanie ou Quartier Durable Occitanie.

- **Acquisitions foncières**

Une aide à l'acquisition foncière de parcelles peut être accordée, sur la base d'un argumentaire détaillé sur l'intérêt écologique des terrains et la nature de l'acquéreur :

- pour les parcelles présentant un intérêt à être classées en Réserve Naturelle Régionale,
- pour les parcelles déjà classées en Réserve Naturelle Régionale et pour lesquelles l'acquisition foncière apporte une valeur ajoutée pour la conservation du patrimoine naturel.

Dans le premier cas, l'attribution de la subvention est conditionnée au dépôt d'un dossier de classement en Réserve Naturelle Régionale auprès de la Région et à un avis d'opportunité favorable du CSRPN sur le classement en Réserve Naturelle Régionale.

Le calcul de l'aide sera réalisé à partir de l'estimation par France Domaine de la valeur vénale du bien.

En dehors du cas particulier d'acquisition exceptionnelle, les établissements publics sont exclus du bénéfice de cette aide.

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- dépenses d'investissement matériel,
- dépenses de prestations externes de service (études...) et autres dépenses directes,
- dépenses de personnel : frais de personnel directement liés au fonctionnement de la réserve (profil de poste selon le référentiel de l'Office Français pour la Biodiversité). La rémunération brute chargée est plafonnée par ETP à 60 K€/an pour un conservateur et 45 K€/an pour un garde ou un animateur,
- dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
- dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total de l'opération.

Une partie des frais généraux peut être pris en compte de manière forfaitaire dans le financement régional afin de considérer les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération, dans la limite maximum de 20% du montant éligible de l'opération.

Dépenses inéligibles

En plus des dépenses inéligibles prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2 (*dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées,...*), sont inéligibles les coûts de personnel déjà soutenus par la Région dans le cadre de programmes spécifiques (*EEDD, programme fonds carbone...*).

Modalités de calcul du financement régional

→ Taux d'intervention de la Région

Dans un souci de cohérence et d'équité à l'échelle régionale, le taux maximal d'intervention financière varie selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

Taux maximal d'intervention de la Région (investissement et fonctionnement) :

	Taux maximal d'intervention
Départements Syndicats mixtes dont les Départements sont membres Communautés d'agglomérations, Communautés urbaines et Métropoles Communes de plus de 5 000 habitants DGF Etablissements publics	50 %
Syndicats mixtes de Parc Naturel Régional Autres bénéficiaires	60 %
Associations loi 1901 Autres syndicats, Communautés de communes, communes de moins de 5 000 habitants DGF	80 %

Bonification des actions en faveur du public handicapé

Les actions visant à créer ou améliorer les conditions d'accueil du public handicapé peuvent bénéficier d'une bonification de 5% de l'aide régionale.

→ Plafonnement de l'aide régionale

Le tableau ci-dessous précise les montants annuels plafonds des aides régionales à la mise en œuvre des plans de gestion ou à leur élaboration, en fonction de la surface de la réserve.

Montants maximums annuels de l'aide régionale				
Superficie/ Type de RNR	< 400 ha	400 ha < < 2 000 ha	> 2 000 ha	surf > 5 000 ha, zone littorale ou péri-urbaine
Mise en œuvre de la gestion (fonctionnement)	60 000 €	85 000 €	100 000 €	150 000 €
Mise en œuvre de la gestion (investissement)	160 000 €			
Etude préalable au classement d'un site en RNR et dossier de demande de classement	30 000 €			

Travaux exceptionnels :

Les travaux exceptionnels revêtant un caractère d'urgence vis-à-vis de la conservation du patrimoine de la réserve, ou relevant de la sécurité des biens et des personnes, n'interviennent pas dans le calcul du plafond annuel de l'aide régionale relative à la mise en œuvre de la gestion de la réserve.

Maisons de la réserve :

Le financement régional pour la construction ou l'aménagement de maisons de la réserve sera apprécié au regard des projets et fera l'objet d'un examen au cas par cas. Le financement de ces

projets n'entre pas dans le calcul du plafond annuel de l'aide régionale relative à la mise en œuvre de la gestion de la réserve.

Dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région.

En cas de co-financements Europe / Région, les dispositions du présent document pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

Modalités de versement du financement régional

→ Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

→ Rythmes de versement

La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% en investissement, et 50% en fonctionnement, de la subvention attribuée,
- Uniquement pour les subventions d'investissement : un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

→ Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le montant de l'aide régionale) :

- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € :
 - Factures supérieures à 1000 €
 - Bulletin de salaire de décembre
- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

➔ Projets d'investissement portés par des associations

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de réserve, respect de la construction « no watt » (cf. page 2 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « *Lutte contre le travail illégal* », l'organisme devra fournir un justificatif de régularité sociale (Saisine de l'organisme compétent),
- « *Lutte contre les discriminations* » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits.
- « *Ethique financière - Transparence et incitativité* » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

➔ Projets d'investissement portés par des collectivités ou établissements publics

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de réserve, respect de la construction « no watt » (cf. page 2 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).